



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLAN D'ORGON SEANCE DU 24 juillet 2023

Nombre de Conseillers :

| | |
|-------------|----|
| En exercice | 23 |
| Présents | 20 |
| Représentés | 3 |
| Excusé | 0 |
| Absent (e) | 0 |
| Votants | 23 |

L'an deux mille vingt et trois et le 24 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Plan d'Orgon, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis LEPIAN, Maire, et suivant la convocation en date du 17 juillet 2023.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs LEPIAN Jean-Louis, VALLET Jocelyne, PAULEAU Serge, BOUNOIR Claudine, CURNIER Serge, FEUILLET Solange, CALABRESE Jacqueline, AMBERG Marc, RUBBIONI Mireille, STOYANOV Annie, SANCHEZ Alain, INNOCENTI Dominique, COUDERC Christine, CLARETON Thierry, GUICHARD Jérôme, PEIRONE Laurent, EPAMINONDAS Jimmy, DI GIOIA Gaëlle, CATHELAN Bernard, LIBRERI Emmanuelle.

ABSENT AYANT DONNE POUVOIR : Monsieur TARDIEU Marc a donné pouvoir à Monsieur Jérôme GUICHARD, Madame JARILLOT Emilie a donné pouvoir à Monsieur Jean Louis LEPIAN, Madame MARINI Marlène a donné pouvoir à Monsieur Thierry CLARETON.

Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur LEPIAN Jean-Louis, Maire, ouvre la séance à 18h00. Madame Claudine BOUNOIR **est nommée secrétaire de séance.**

Le compte rendu du Conseil Municipal du 12 juin 2023 est approuvé à la majorité avec une voie contre – Monsieur Serge PAULEAU.

M. PAULEAU a une remarque mais les personnes qui ont signé le PV ne sont pas présentes, de ce fait il ne peut pas poser la question.

Décision du Maire :

N°16-2023 – Vente de produits dérivés Centenaire de Plan d'Orgon,

N°17-2023 – Vente de repas « soupe au pistou » pour le repas villageois du Centenaire de Plan d'Orgon.

I – CONSEIL MUNICIPAL :

45/2023 : Maintien ou non dans ses fonctions d'un adjoint au Maire suite au retrait de délégations

Rapporteur : Monsieur Jean Louis LEPIAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté du Maire en date du 27 juin 2023 portant retrait de délégation de fonctions et de signature de M. Serge PAULEAU, 2^{ème} adjoint en charge de l'Urbanisme, des grands travaux, et du patrimoine, à compter du 28 juin 2023.

Suite au retrait par arrêté du Maire du 27 juin 2023 publié le 28/06/2023 de la délégation conférée à M. Serge PAULEAU, 2^{ème} adjoint en charge de l'Urbanisme, des grands travaux et du patrimoine, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien dans ses fonctions d'adjoint de M. Serge PAULEAU (article L 2122-18 du CGCT).

Les délibérations du conseil municipal sur le maintien ou non d'un adjoint dans ses fonctions sont votées au scrutin ordinaire (à main levée) sauf dans les cas prévus par l'article L. 2121-21 du CGCT. Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal de se prononcer pour la cessation du mandat d'adjoint ou contre la cessation du mandat de M. Serge PAULEAU dans ses fonctions d'adjoint.

Echanges entre les élus après l'exposé du maire pour le retrait de la fonction d'adjoint à M. PAULEAU

Monsieur le Maire donne la parole en premier à Serge CURNIER qui déclare être très déçu par la lettre qu'il a reçu de la part de M. PAULEAU le jour même.

Monsieur le Maire donne la parole à M. PAULEAU après lui avoir dit que si c'était pour lire la lettre qu'il avait envoyé aux élus (sauf à lui et à Madame la 1^{ère} adjointe) ce n'était pas la peine car tous l'avaient déjà lue.

Monsieur PAULEAU dit que ce n'est pas la même chose. Il commence à lire le document qu'il a sous les yeux : « ma boîte aux lettres a été détruite par une forte explosion dans la nuit du 14 juillet et j'ai porté plainte à la gendarmerie d'Orgon. Je suis donc inscrit sur le fichier national des élus en danger. L'explosion était si forte que ma mère de 84 ans a cru à un tremblement de terre. Je ne souhaite à personne de vivre un tel événement. » Après cette explication concernant l'explosion de la boîte aux lettres il reprend le cours de sa lecture et s'en prend à Monsieur le Maire, à Madame la 1^{ère} adjointe et à la Directrice des Services au sujet du véhicule de service dont bénéficie en priorité Madame la 1^{ère} adjointe et faisant l'objet d'un remisage à domicile. Il en veut à la directrice des services pour avoir proposé une délibération pour le véhicule de fonction de l'élue et qui a fait l'objet d'une lettre d'observation de la Préfecture. La délibération citée a été annulée par le conseil municipal. Il continue son texte en disant que Madame l'adjointe a utilisé le véhicule de la mairie pour faire la conduite accompagnée avec son fils sur Saint Remy et qu'il a des preuves... Il dit également que le fils de Madame l'Adjointe bénéficie d'un loyer dérisoire et que l'appartement a été entièrement refait par l'argent public. Ensuite il explique que sa femme a attaqué son employeur en justice mais que ce n'était pas lui qu'il n'y était pour rien si la mairie a fait une erreur pendant cinq ans sur le salaire de sa femme sans que personne ne s'en rende compte. Il ne veut pas qu'on s'en prenne à sa femme, agent communal, après son éviction de son mandat d'adjoint car il ne laissera pas faire cela...

Il dit sur un ton de reproche à Jérôme GUICHARD de suivre le sens du vent.

Au cours de sa lecture Monsieur le Maire a voulu l'interrompre mais M. PAULEAU a continué dans sa lancée et au final il a déclaré qu'il voulait un tour de table et qu'il écoutait ses collègues. Bien sûr personne n'a répondu et Monsieur le Maire a donné la parole à plusieurs élus pour conclure avant le vote. Madame STOYANOV a parlé de son expérience à CAVAILLON qui avait été difficile en qualité d'élue.

L'élue rappelle la belle entente de l'équipe municipale au début du mandat. Elle ne comprend toujours pas pourquoi M. PAULEAU n'avait pas discuté de toutes ses interrogations et contestations en direct avec monsieur le Maire et la directrice des services sans en faire état en public ; jusqu'à écrire à la Préfecture.

Jérôme Guichard a pris la parole également en indiquant que ce n'est pas Serge PAULEAU en tant qu'individu qui est critiqué mais c'est sa fonction d'adjoint. M. PAULEAU lui répond que le vote de son retrait de la qualité d'adjoint est une « tâche honteuse et pour une longue période ! »

Marc AMBERG prend également la parole pour dire qu'il était entré au conseil municipal en 2020 pour « faire du bien à la Commune et à ses habitants ». Il explique que depuis une dizaine de mois tout tourne autour d'une affaire personnelle notamment depuis que Madame PAULEAU a fait un recours au Tribunal Administratif contre le trop-perçu de salaires que lui a réclamé la mairie. Selon lui ce soir le retrait de son mandat d'adjoint est nécessaire pour redonner du sens à ce pourquoi l'équipe a été élue en 2020.

Les élus d'opposition prennent la parole, Madame LIBRERI pour dire « alors vous voulez vous débarrasser des deux ? ». M. CATHELAN veut savoir quant à lui si on a bien un tableau de service pour l'utilisation des véhicules de service et en particulier celui de Madame la 1^{ère} adjointe.

Madame DI GIOIA tient aussi à témoigner et dit que la lettre reçue plutôt dans la journée a été très violente. M. PAULEAU répond « c'est les faits ».

Enfin Monsieur le Maire dit qu'il espère que M. PAULEAU ne croit pas que « c'est un de nous qui a mis une bombe dans ta boîte aux lettres » M. PAULEAU répond « je n'ai jamais dit ça ».

Il est procédé aux opérations de vote :

Nombre de votants : **23 dont 3 procurations**

Nombre d'abstentions : **3 - M. EPAMINONDAS, M. CATHELAN, Mme LIBRERI**

Nombre de suffrages exprimés : **18**

Nombre de voix pour la cessation du mandat d'adjoint de M. PAULEAU : **18 dont 3 procurations**

Nombre de voix contre la cessation du mandat d'adjoint de M. PAULEAU : **1 contre - M. PEIRONE**

Majorité absolue : **12**

Monsieur PAULEAU ne prend pas part au vote

La cessation de mandat d'adjoint à Monsieur Serge PAULEAU est approuvée avec 18 votes.

46/2023 : Election d'un nouvel adjoint au Maire

Rapporteur : Monsieur Jean Louis LEPIAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L. 2122.4, l'article L 2122-7 à L2122-7-2,

Vu la délibération du 25 mai 2020 portant création de 6 postes d'adjoints au Maire,

Vu la délibération du 25 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire,

Vu l'arrêté du Maire en date du 27 juin 2023 portant retrait de délégation de fonctions et de signature de M. Serge PAULEAU, 2^{ème} adjoint en charge de l'Urbanisme, des grands travaux, et du patrimoine, à compter de la publication soit le 28 juin 2023.

Considérant la vacance du poste de 2^{ème} adjoint au maire suite à la décision du Conseil Municipal de ce jour, 24 juillet 2023 de ne pas maintenir M. Serge PAULEAU dans ses fonctions d'adjoint au Maire suite au retrait par Monsieur le Maire de ses délégations,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élue auquel il succède,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue, selon les dispositions de l'article L 2122-7-2 du CGCT dans sa rédaction issue de l'article 29 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique : « dans les Commune de plus de 1000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Quand il y a lieu, en cas de vacance, de

désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers municipaux de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder ».

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide que :

Le nouvel adjoint occupera le même rang dans l'ordre du tableau que l'élu qui occupait précédemment le poste vacant, à savoir le rang de 2^{ème} adjoint.

Le vote à bulletin secret et à la majorité absolue désignera le candidat qui obtiendra 12 voix et plus

Il est procédé aux opérations de vote

Le candidat est : **Jérôme GUICHARD**

Il est procédé aux opérations de vote à bulletin secret :

Président de Bureau : Monsieur Jean Louis LEPIAN

Assesseurs : Madame Gaëlle DI GIOIA et Monsieur Marc AMBERG

Secrétaire de Bureau : Madame Claudine BOUNOIR

Nombre de votants : **23 dont 3 procurations**

Nombre d'abstentions : **0**

Nombre de bulletins Blanc : **3**

Nombre de Nuls : **2**

Nombre de suffrages exprimés : **18**

Nombre de voix pour : **18**

Majorité absolue : 12

Monsieur Jérôme GUICHARD est élu 2^{ème} adjoint au Maire avec 18 votes.

II - RESSOURCES HUMAINES :

47/2023 : Modification de la délibération 02/2023 – Approbation du remisage à domicile des véhicules de services suite à l'acquisition de nouveaux véhicules.

Rapporteur : Monsieur Jean Louis LEPIAN

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune (Art. L 2121-29 du CGCT)

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Considérant que la délibération n°02/2023 du 30 janvier 2023 doit être modifiée suite à l'acquisition de nouveaux véhicules.

Considérant que la Ville dispose d'un parc automobile dont certains véhicules peuvent être mis à disposition d'élus ou d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile,

Il s'avère nécessaire d'en préciser les règles afin de responsabiliser les agents et les élus ayant recours aux véhicules municipaux.

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux élus et aux agents de la collectivité doit être encadrée par une délibération annuelle du conseil municipal lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions le justifie.

Considérant que les élus peuvent bénéficier des mêmes dispositions que les agents municipaux au

regard du remisage du véhicule mis à disposition selon le règlement ci joint,

La liste est la suivante :

| Véhicule | Immatriculation | Service | Autorisation de remisage |
|----------------|-----------------|-----------------------------------|--------------------------|
| Renault ZOE | GA-936-DQ | Police Municipale | Oui |
| Renault ZOE | GA-917-DQ | Direction des services techniques | Oui |
| Renault KANGOO | GL-582-TL | Bâtiments | Oui |
| Renault Clio | GP-611-CW | Elus | Oui |
| Renault KANGOO | GC-594-KH | Voirie- Espaces verts | Oui |

Il est précisé que la liste des véhicules concernés sera actualisée notamment au regard des contraintes liées à l'exercice de l'emploi, des missions (disponibilité, mobilité...) ou acquisition.

Et tout le moins une fois par an,

Il est précisé que les véhicules ci-dessus sont prioritairement affectés aux responsables de service qui bénéficient, du fait de sujétions spéciales de service, d'une autorisation de remisage à domicile,

Il est précisé que l'attribution et l'autorisation de remisage à domicile seront effectuées par arrêté municipal du Maire,

Monsieur PAULEAU Serge demande le règlement qui n'a pas été envoyé. Madame la DGS l'informe que c'est le même que lors de la délibération n°02/2023 du 30 janvier 2023 n'ayant pas été modifié, il n'a pas été renvoyé.

Monsieur CATHELAN Bernard demande un tableau détaillé de mise à disposition des véhicules de services.

Il est demandé au Conseil Municipal :

D'Approuver la modification de la délibération n° 02/2023 du 30 janvier 2023 par celle-ci,

D'Approuver l'attribution des véhicules de service dans les conditions décrites ci-dessus,

D'Autoriser Monsieur le Maire, par voie d'arrêté individuel, à attribuer lesdits véhicules

D'Autoriser le remisage à domicile pour les nécessités d'exécution du service

D'Autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à la cette affaire

Adoptée à l'unanimité

III - AFFAIRES GENERALES :

48/2023 : Référent déontologue de l'élu local

Rapporteur : Monsieur Jean Louis LEPIAN

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;
Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;
Vu- le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vu- l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vu- la délibération n° 3723 en date du 20 juin 2023 du Conseil d'Administration du CDG 13 ;
Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;
Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;
Considérant que le CDG13 propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue reconnu pour son expérience et ses compétences ;
Considérant que le CDG 13 propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

Monsieur CATHELAN Bernard pose une question : Qu'est-ce qu'un déontologue ?
Après avoir eu les explications, il dit que ce n'est pas nécessaire de prendre un déontologue.

Il est demandé au Conseil Municipal :

DE DESIGNER en qualité de référent déontologue de l'élu local, Monsieur Jacques CALMETTES, ancien magistrat de l'ordre judiciaire.

DE FIXER à 3 ans la durée d'exercice de ses fonctions ;

DE FIXER les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;

D'ADOPTER la charte de l'élu local telle que définie en annexe

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Adoptée à l'unanimité

49/2023 : Approbation d'une convention de partenariat culturel « Provence en Scène » avec le Département des Bouches du Rhône pour la saison 2023/2024.

Rapporteur : Madame Jocelyne VALLET

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune (Art. L 2121-29 du CGCT)
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le dispositif « Provence en Scène » du Conseil Départemental consiste à :

- Inciter les communes de moins de 20 000 habitants à proposer une saison culturelle ;
 - Favoriser la création et la diffusion de spectacles produits par les artistes des Bouches-du-Rhône,
- Considérant** que le conventionnement entre le Conseil Départemental et la commune permet de disposer au minimum d'un spectacle par an pour les collectivités.

Considérant que les participations financières prises en charge par le Conseil Départemental du programme « Provence en Scène » pour les communes de 2 000 à 5 000 habitants, s'élevaient à 60% du coût du spectacle et à 80% si la commune choisit un spectacle inscrit dans « Provence en Scène Plus » ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

D'Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat culturel avec le Conseil Départemental pour la saison 2023-2024 ;

D'Autoriser Monsieur le Maire à signer les fiches de programmation découlant de cette convention.
Adoptée à l'unanimité

50/2023 : Modification du Règlement du Restaurant Scolaire à compter de la rentrée 2023/2024

Rapporteur : Madame Jocelyne VALLET

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune (Art. L 2121-29 du CGCT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°31/2023 du 12 juin 2023 qui porte sur la modification de la participation des parents au prix du repas de la restauration scolaire,

Suite au changement de tarif du repas de la restauration scolaire et l'augmentation du nombre de régimes alimentaires particuliers, il est nécessaire de modifier le règlement de la restauration scolaire. Le règlement est joint à la délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal :

D'Accepter le nouveau règlement du restaurant scolaire qui sera mis en place à compter de la rentrée scolaire 2023/2024

D'Autoriser Monsieur le Maire ou l'élu ayant délégation à signer ledit règlement et les documents s'y rapportant.

Adoptée à l'unanimité

La séance est levée à 18h55.

La secrétaire de séance,



Claudine BOUNOIR

Le Maire,



Jean-Louis LEPIAN